

CONTRAT TYPE COLLABORATEUR SALARIÉ (CDI TEMPS PLEIN)

Conclu entre une société d'exercice et un médecin salarié

POUR RAPPEL

Formalités impératives

- Déclaration préalable à l'embauche URSAFF : art. L1221-10 code du travail
- Visite médicale d'embauche
- Conseil départemental : déclaration préalable au conseil départemental du lieu d'exercice professionnel (article R. 4127-85 du code de la santé publique)
- Communication du contrat au Conseil départemental de l'ordre : article L.4113-9 du code de la santé publique.



Entre

La Société (SCP ou SEL) ayant son siège social à, inscrite au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins sous le numéro....., inscrite au RCS de sous le numéro....., n° URSSAF, représentée par le docteur, gérant

Employeur,

Et Le docteur demurant....., qualifié en inscrit au Tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins sous le numéro

Salarié,

Sont convenus,

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat constitue un contrat de travail qui relève des dispositions de droit commun en la matière et notamment du code du travail.

Les relations entre les deux parties sont également soumises au code de déontologie médicale et notamment aux principes de confraternité et de libre choix des patients.

ARTICLE 2 : PRINCIPE D'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET RESPECT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Docteur (*salarié*), exerce l'ensemble de ses missions en toute indépendance professionnelle conformément aux dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le Docteur (*salarié*) n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur qu'en ce qui concerne la gestion administrative et financière du cabinet et l'organisation du travail.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, et de l'exécution des formalités déclaratives auprès du Conseil Départemental, le Dr.....(*Salarié*) est engagé à compter du en qualité de

Le Docteur (*Salarié*) déclare être libre de tout engagement envers son précédent employeur, et notamment être dégagé de toute clause de non-concurrence.

Le Docteur (*Salarié*) a pris connaissance des engagements conventionnels de la Société (*Employeur*) et s'engage à les respecter dans le cadre de son activité contractuelle.

ARTICLE 4 : OBJET DU CONTRAT

Le Docteur (*salarié*) est engagé en qualité de médecin salarié, [PRÉCISER LA/LES SPÉCIALITÉ(S)] et assure ses fonctions auprès du/des docteurs, associés.

Le Docteur (*salarié*) a la qualité de cadre.

ARTICLE 5 : LIEU(X) D'EXERCICE

Le Docteur (*Salarié*) exerce son activité sur le/les lieux suivants :

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai est de quatre mois. Pendant la période d'essai, le contrat peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou de l'autre des parties. Lorsqu'il est mis fin par l'employeur ou le salarié au contrat, au cours ou au terme de cette période d'essai, la partie à l'origine de la rupture doit respecter un délai de prévenance tel que prévu aux articles L.1221-24 et L.1221-25 du code du travail.

ARTICLE 7 : DURÉE DU CONTRAT - TEMPS DE TRAVAIL - RÉMUNÉRATION

Article 7.1 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7.2 : Temps de travail

La durée du travail du Docteur.....(*salarié*) est conforme à la durée légale du travail dans le cadre d'un temps plein.

Article 7.3 : Rémunération

- Clause de rémunération « classique »

La rémunération mensuelle brute du Docteur (*salarié*) est fixée à la somme de Elle est payée sur 12 mois.

- Clause de rémunération en forfait mensuel heures

Le Docteur..... (*salarié*), perçoit une rémunération mensuelle de [tenir compte des majorations pour heures supplémentaires si l'horaire mensuel auquel elle correspond dépasse 151,67 heures]€, laquelle rémunère heures dans le mois.

Cette rémunération correspond à un salaire horaire de..... €/heure pour heures/mois. Elle inclut les majorations pour heures supplémentaires.

Toute modification des horaires est notifiée au Dr (*salarié*) sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit prendre effet.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9.1 : Moyens mis à disposition

La Société (*employeur*) met à la disposition du Docteur.....(*salarié*) l'ensemble des moyens de son (ou ses) lieu(x) d'exercice (salle d'attente, bureau de consultations, secrétariat, téléphone, télécopie, accès internet, moyens de conservation des dossiers médicaux, documentation.....) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement de la clientèle personnelle.

La Société (*employeur*) permet et facilite au Docteur.....(*salarié*) l'accès aux dossiers médicaux de ses patients que ce dernier est amené à suivre dans le cadre de la présente collaboration.

Article 9.2 : Information de la patientèle

La Société (*employeur*) s'engage à informer l'ensemble de sa patientèle de l'intégration au sein du cabinet du Docteur , en qualité de médecin salarié.

Article 9.3 : Astreinte

Le Docteur (*salarié*) peut être d'astreinte, à la demande de l'employeur, si l'organisation du travail au cabinet le nécessite, aux jours et heures que celui-ci fixe. L'indemnité d'astreinte due au salarié est de% du salaire horaire (sans être inférieure à 30% du salaire horaire). Le temps maximal de cette astreinte ne peut excéder une semaine sur quatre, sauf accord écrit entre les parties.

Le Docteur..... (*salarié*) est informé du jour ou de la période d'astreinte au moins quatre semaines à l'avance.

Article 9.4 : Organisation de la permanence des soins

Le Docteur (*salarié*), peut être amené à assurer des gardes dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins.

Ce temps de garde considéré comme du temps de travail effectif est soit inclus dans le temps de travail, soit rémunéré en heures supplémentaires.

Ces gardes seront effectuées soit au cabinet soit dans tout autre local (y compris le domicile du médecin) en fonction de l'organisation locale de la permanence des soins.

ARTICLE 10 : HONORAIRES

Le ou les Docteur(s) (*associés*), lorsque sa/leur situation conventionnelle lui/leur permet(tent) de fixer librement ses/leurs honoraires, détermine(nt) les fourchettes d'honoraires applicables aux patients, avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou des circonstances particulières dans les conditions prévues par l'article 53 du code de déontologie (article R.4127-53 du code de la santé publique).

Le Docteur (*salarié*), peut adapter les honoraires demandés au patient, conformément aux règles déontologiques sus-évoquées. Il en informe alors son employeur.

Les honoraires perçus par le Docteur (*salarié*), doivent être déposés sur le compte de la Société (*employeur*), en particulier les chèques doivent être rédigés à l'ordre de la Société (*employeur*).

Le Docteur (*salarié*) signe personnellement tous documents nécessaires à la prise en charge des actes qu'il réalise auprès des patients.

ARTICLE 11 : CONGÉS PAYES

Le Docteur..... (salarie) bénéficie d'un droit à congés payés tel que prévu par la loi soit : 2,5 jours ouvrables par mois de travail.

La date de ses congés est déterminée par accord entre les associés et le Docteur..... (salarie) et de telle façon que la continuité des soins soit assurée.

ARTICLE 12 : ABSENCES

Le Docteur (salarie) s'engage en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, à prévenir le Docteur(employeur) le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 48h par tous moyens appropriés.

En cas d'indisponibilité résultant de la maladie ou d'un accident, le Docteur(salarie) devra justifier dans un délai de 3 jours de son état en adressant un certificat médical indiquant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, le Docteur(salarie) devra prévenir les Docteurs(associés) dans les mêmes conditions et délais.

Le Docteur (salarie), bénéficie à compter du premier jour d'absence, si, celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et à compter du 4ème jour d'absence en cas de maladie, de 100% de la rémunération nette qu'il aurait gagnée, s'il avait continué à travailler, tant que la sécurité sociale versera des indemnités journalières et sous déduction de ces indemnités.

ARTICLE 13 : DÉVELOPPEMENT PERSONNEL CONTINU

Aux termes de l'article L.4133-1 du code de la santé publique, le Docteur (salarie) est tenu à une obligation de développement personnel continu (DPC).

La Société (employeur) s'engage à donner au Docteur (salarie) toutes facilités pour participer à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances.

Le Docteur (salarie) exprime librement ses choix sur les formations nécessaires à son exercice professionnel.

Les actions de formation professionnelle sont prises en charge par l'employeur.

Les parties au présent contrat s'entendent sur l'époque et la durée des absences consacrées à leur formation.

ARTICLE 14 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Docteur (salarie) est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal.

L'employeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du Docteur (salarie) notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé) et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les patients. L'employeur veille à ce que le personnel du cabinet soit instruit aux obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

ARTICLE 15 : DOSSIER MÉDICAL

Lorsqu'elles assurent personnellement la prise en charge du patient et dans le cadre de la continuité et de la coordination des soins, chacune des parties au contrat a accès au dossier médical du patient, sauf opposition expresse de ce dernier.

La Société(*employeur*), s'engage à fournir au salarié tous les moyens nécessaires à la conservation du dossier médical.

Il s'engage par ailleurs, à mettre en œuvre les moyens garantissant la confidentialité du dossier médical ainsi que les moyens permettant au médecin qui suit le patient, ou à un autre intervenant en cas d'urgence, d'y accéder.

La Société (*employeur*) s'engage, chaque fois qu'un patient aura fait le choix exprès de poursuivre ses soins avec le Docteur (*salarié*) à transférer à ce dernier son dossier médical afin de permettre le respect du libre choix du médecin par le patient.

ARTICLE 16 : CUMUL D'ACTIVITÉS

Le Docteur..... (*salarié*) peut exercer une activité professionnelle autre que celle exercée au cabinet de son employeur sous réserve que celle-ci soit compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du cabinet et sous réserve du respect de la durée maximale du travail ainsi que des dispositions du code de déontologie médicale.

Il en informe préalablement son employeur.

Dans tous les cas, le Docteur (*salarié*) ne peut manquer à son obligation de loyauté et plus particulièrement se livrer à un quelconque acte de concurrence directe ou indirecte au détriment de son employeur.

ARTICLE 17 : OBLIGATION D'ASSURANCE

La Société (*employeur*) est tenu de souscrire, à ses frais, une assurance destinée à garantir la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'activité exercée par le Docteur (*salarié*) pour le compte de son employeur.

Le Docteur (*salarié*) s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

Les parties contractantes doivent se justifier mutuellement du respect de cette obligation.

ARTICLE 18 : RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE

Le Docteur (*salarié*) est inscrit, par son employeur, auprès des caisses de retraite et de prévoyance (le cas échéant) pour cadres, suivantes :

ARTICLE 19 : RUPTURE ANTICIPÉE

A l'issue de la période d'essai, il pourra être mis fin au présent contrat dans les conditions fixées à cet effet par la loi, sous réserve de respecter, sauf cas de faute grave ou lourde, un délai de préavis fixé à trois mois.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENTS DES LITIGES ET DIFFÉRENDS

Tous litiges ou différends relatifs notamment à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, ou la rupture du présent contrat sont soumis avant tout recours au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article 56 du code de déontologie médicale (article R.4127-56 du code de la santé publique).

Fait à
le

En trois exemplaires dont un remis au salarié

L'employeur

Le salarié

